

FICHE TECHNIQUE 8

Formulaire n°8 Activités non opposable sur l'exercice 2023

Consignes

L'objectif de ce recensement est de permettre de définir le nombre d'équivalent temps plein (ETP) pour le personnel au lit du patient qui n'est pas financé ni par le biais d'une prise en charge par l'assurance dépendance, ni par une prise en charge par l'assurance maladie.

Veuillez ne pas modifier les formulaires du fichier de recensement afin que toutes les formules et tous les liens puissent fonctionner.

Ce fichier de recensement contient 2 onglets. Pour chaque onglet les champs à remplir par le prestataire sont indiqués en vert.

1^{er} onglet nommé « Total »

Veuillez renseigner dans cet onglet :

Le nom du gestionnaire

Dans le cas d'un gestionnaire gérant plusieurs structures, merci d'indiquer le nom de l'organisme-mère.

Le nom de la structure

Nom de la structure à laquelle se rapporte le recensement. Ce nom sera automatiquement mentionné sur tous les autres formulaires de recensement.

Le code prestataire attribué par la CNS

Il s'agit du code prestataire attribué par la CNS et indiqué dans l'article 6 du contrat-type d'aides et de soins (code à 6 chiffres commençant par 30).

Le tableau est quant à lui rempli automatiquement en fonction des informations fournies dans les deux onglets suivants.

2^{ème} onglet nommé « A&S hors prise en charge CNS »

Il s'agit dans cette partie du recensement de recenser les aides et soins réalisés sans qu'ils ne soient pris en charge par l'assurance dépendance. Il s'agit par conséquent du volume d'aides et soins prestés aux personnes n'ayant pas atteint le seuil d'aides et de soins requis pour bénéficier d'une prise en charge par la CNS ou n'étant pas affiliés à la CNS indépendamment qu'ils aient été facturés à la personne ou non.

Les ETP par qualification sont calculés par le formulaire sur base du mix de qualification défini pour les actes essentiels de la vie au Règlement grand-ducal du 18 septembre 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe pour les actes essentiels de la vie.

Le tableau 1 « actes essentiels de la vie » est divisé en 3 parties.

Avant de renseigner les ETP par qualification au niveau du Tableau 1.1 « Les ETP requis pour les actes essentiels de la vie prestés » il faut dans un premier temps soit renseigner le Tableau 1.2 soit renseigner le tableau 1.3 en fonction des informations disponibles au niveau de vos système d'information.

Le tableau « 1.2 Option 1 – Indication des actes prestés » reprend l'ensemble des actes essentiels de la vie tel que repris dans le référentiel défini dans le Règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Veuillez indiquer pour chaque acte essentiel de la vie le nombre d'actes presté aux personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge par l'assurance dépendance, pour l'exercice 2023. Sur base de cette information le temps requis aux soins est calculé automatiquement.

ou

Si votre établissement est en mesure d'indiquer le total des heures TRPS1 pour les actes essentiels de la vie prestés aux personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge par l'assurance dépendance, pour l'exercice 2023 sans avoir recours au tableau 1.2, il est également possible de simplement renseigner ce total TRPS1 pour les actes essentiels de la vie dans le tableau « 1.3 – Option 2 – Indication des heures TRPS1 prestés ».

Comme plusieurs qualifications sont éligibles pour la prestation des actes essentiels de la vie, la ventilation par qualification ne se fait pas automatiquement et nous vous demandons d'indiquer par qualification les ETP qui sont intervenus auprès des patients concernés au niveau du tableau « 1.1 – Les ETP requis pour les actes essentiels de la vie prestés ».

Le champ « contrôle » indiquera si le nombre d'ETP à ventiler sur les différentes qualifications correspond bien au nombre d'ETP renseigné par qualification.

Le Tableau 2 « Aides et soins autres que les actes essentiels de la vie » est à renseigner pour tous les autres types de prestations.

Pour **les activités de garde déplacement (Tableau 2.2)**, veuillez indiquer dans la case verte correspondant à cette prestation les heures TRPS1 prestées en 2023 aux personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge par l'assurance dépendance, qu'elles aient été facturées ou pas.

Les heures TRPS1 correspondent au temps requis par semaine pondéré par un coefficient d'encadrement du groupe. La durée TRPS1 correspond à la durée de travail nécessaire à la réalisation des prestations.

Sur base des TRPS1 indiqués le formulaire calculera automatiquement les ETP requis par carrière suivant les normes de qualification définies par le Règlement grand-ducal du 18 septembre 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe.

Pour les **activités de garde en groupe (Tableau 2.1)** ainsi que les **activités d'appui à l'indépendance en groupe (Tableau 2.3)**, il s'agit également de renseigner le nombre d'heures TRPS1 prestées en 2023 aux personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge par l'assurance dépendance. Le champs « Total ETP à ventiler » renseignera automatiquement combien d'ETP sont nécessaires.

Comme plusieurs qualifications sont éligibles pour la prestation des activités, la ventilation par qualification ne se fait pas automatiquement et nous vous demandons d'indiquer par qualification les ETP qui sont intervenus auprès des patients concernés.

Le champ « contrôle » indiquera si le nombre d'ETP à ventiler sur les différentes qualifications correspond bien au nombre d'ETP renseigné par qualification.